

Annexe 2 : GLOSSAIRE

Bloc de compétences : est un ensemble homogène et cohérent de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées composant une certification professionnelle. L'épreuve de validation d'un bloc de compétences comprend notamment :

- l'observation en situation réelle de travail suivi d'un entretien, et/ou
- la présentation à l'oral d'une ou plusieurs situations professionnelles rencontrées par un candidat, et/ou
- la présentation de dossiers probants (rapport de contrôle, dossier de pratiques professionnelles).

L'acquisition d'un bloc de compétences d'un CQP du Régime général de Sécurité sociale ouvre droit à l'acquisition d'un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Cadre national des certifications professionnelles (CNCP) : le cadre national des certifications professionnelles est la nomenclature à laquelle l'ensemble des ministères et organismes certificateurs doivent se référer pour déterminer le niveau de qualification des certifications professionnelles enregistrées au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). Il est défini aux articles D. 6113-18 à D. 6113- 20 du Code du travail.

Certificat de compétences professionnelles (CCP) : un certificat de compétences professionnelles est délivré lorsque le candidat valide un bloc de compétences d'un certificat de qualification professionnelle.

Certificat de qualification professionnelle (CQP) : Les certificats de qualification professionnelle sont créés et délivrés par une ou plusieurs commissions paritaires nationales de l'emploi de branche professionnelle ; ils attestent de la maîtrise de compétences liées à un métier. Pour le Régime général de Sécurité sociale, c'est la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle du Régime général de Sécurité sociale qui est compétente.

Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) : Les commissions paritaires nationales emploi et formation professionnelle (CPNEFP ou CPNEF ou CPNE) ont pour mission de promouvoir la formation professionnelle dans la branche professionnelle à laquelle elles sont rattachées en liaison avec l'évolution de l'emploi et des compétences. Les missions de la CPNEFP du Régime général de Sécurité sociale sont définies par l'article 20 du Protocole d'accord du 3 septembre 2010. En matière de certification, la CPNEFP du Régime général de Sécurité sociale développe toute action de nature à favoriser la création de certificats de qualification professionnelle (CQP).

Elle étudie l'opportunité et la faisabilité de la création de certificats de qualification professionnelle interbranches du Régime général et interprofessionnels.

Elle définit les modalités de certification des qualifications spécifiques institutionnelles et s'assure de leur conformité.

Elle définit les modalités de développement du recours à la validation des acquis de l'expérience.

Elle pilote, avec l'appui de l'OPCO (opérateur de compétences – Opco de la Cohésion sociale Uniformation), la création de passerelles entre les qualifications spécifiques institutionnelles du Régime général et les titres et diplômes externes (en particulier ceux des ministères chargés de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur, ou des affaires sociales ...) et ce, en premier lieu, pour les filières management, comptabilité finance, gestionnaire conseil.

Compte personnel de formation (CPF) : Le compte personnel de formation (CPF) permet d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Il a une vocation universelle et s'adresse à tous les actifs. Le Compte personnel de formation (CPF) permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la date à laquelle elle fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. L'ambition du Compte personnel de formation (CPF) est ainsi de contribuer, à l'initiative de la personne elle-même, au maintien de l'employabilité et à la sécurisation du parcours professionnel.

Contrat de professionnalisation : Le contrat de professionnalisation a pour objet de permettre d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L. 6314-1 du Code du travail, dont les CQP du Régime général de Sécurité sociale qu'ils soient inscrits ou non au RNCP, et de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle.

Contrôle continu : évaluation permanente pouvant s'exercer à tout moment de l'apprentissage.

Dossier de certification : est composé du procès-verbal du jury professionnel et selon les CQP du carnet de suivi des compétences du candidat. Le jury paritaire national peut demander à consulter le dossier de pratiques professionnelles, le rapport de contrôle, l'exposé de situations professionnelles vécues ou le dossier de preuves, présenté par le candidat au moment de son évaluation.

Evaluation : les modalités d'évaluation sont précisées dans le référentiel de certification du CQP visé. Elles peuvent être déployées pendant et à l'issue du parcours de formation. Les modalités d'évaluation possibles sont : la mise en situation professionnelle réalisée dans un environnement réel ou reconstitué, rédaction d'un dossier de pratiques professionnelles, rapport de contrôle, entretien professionnel avec le jury sur la base d'un écrit ou de l'exposé de situations professionnelles vécues.

Dans le cadre de la VAE, le candidat formalise son expérience professionnelle et personnelle dans un unique dossier de validation, normé et présenté lors de son entretien face au jury professionnel.

Epreuve finale : correspond à une évaluation de l'ensemble d'une période de formation et s'effectue à l'issue de celle-ci.

Expert métier : sélectionné pour sa connaissance et son expérience dans le métier pour participer au jury professionnel, il peut ou non appartenir à la même branche de législation que le candidat, mais ne peut pas être du même organisme de Sécurité sociale, il n'a pas de lien hiérarchique. Son profil est précisé dans le référentiel de certification de chaque CQP. Sa présence est obligatoire. L'expert métier :

- Est l'expert technique.
- Vérifie le positionnement du candidat par rapport à son métier dans sa branche de législation.
- Evalue sa maîtrise des outils.
- S'assure de la mise en œuvre des méthodes de travail (process, logique de raisonnement, logique d'action).
- Vérifie la capacité du candidat à mobiliser les compétences acquises dans le cadre de sa mission et de son environnement.

France compétences : créée par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, France Compétences est une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a pour mission notamment d'établir et d'actualiser le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et le répertoire spécifique (RS). France compétences effectue un travail d'enregistrement des certifications au sein desdits répertoires.

Institut 4.10 : créé par la loi du 5 mars 2014 au 1^{er} janvier 2016, sous l'impulsion de l'UCANSS et des caisses nationales, l'Institut 4.10 est un organisme de Sécurité Sociale de droit privé, à compétence nationale et à vocation interbranche. Placé sous la tutelle de l'UCANSS, sa mission est de concevoir et dispenser les formations institutionnelles, dont notamment les CQP du Régime général de Sécurité sociale. Seul l'Institut 4.10 ou les organismes de formation autorisés par la CPNEFP, peuvent organiser la formation aboutissant à un CQP délivré par la CPNEFP du Régime général de Sécurité sociale. Il est notamment chargé :

- si délégation de l'Ucanss :
 - de l'organisation des épreuves des CQP ou des blocs de compétences,
 - de présidence des jury professionnels ;
- de constitution, de l'organisation et de la planification des jurys professionnels, même quand l'épreuve ne se déroule pas dans ses locaux ;
- d'information et de conseil sur la VAE aux candidats.

Jury paritaire national :

Sa composition est déterminée comme suit :

- 3 représentants du collègue salarié,
- 3 représentants du collègue employeur,

et de l'Ucanss qui préside le jury sans voix délibérative.

Le jury paritaire national des CQP ne peut pas délibérer s'il n'est pas composé d'au moins deux représentants par collège.

Il étudie les résultats anonymisés de l'ensemble des candidats.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves visant la totalité de la certification selon les modalités du référentiel de certification, sont déclarés certifiés. Les candidats ayant satisfait aux épreuves visant l'obtention d'un ou plusieurs blocs de compétences obtiennent la délivrance d'un Certificat de Compétences Professionnelle (CCP). La somme de tous les CCP constituant le CQP aboutit à la délivrance du CQP.

Les candidats ne remplissant pas ces conditions sont déclarés non certifiés ou certifié partiellement.

Le jury paritaire national des CQP délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et proclament les résultats. L'Ucanss délivre le CQP et le CCP.

Jury professionnel : évalue les travaux et les compétences du candidat sur la base des critères décrits par le référentiel de certification. Il donne un avis de certification ou de non-certification ou en cas de validation des acquis de l'expérience, un avis de validation totale, partielle ou de non-validation, en se

référant aux dispositifs et règles validés par la CPNEFP (acquis, non acquis...) et n'a pas compétence à proclamer les résultats. Ces avis sont transmis au jury paritaire national des CQP, pour décision.

Mise en situation professionnelle réalisée dans un environnement réel ou reconstitué : mise en pratique des savoirs acquis pendant la formation en situation réelle de travail. Dans ce cadre, une évaluation peut être effectuée sur la base d'une présentation de réalisations probantes à l'occasion des périodes d'alternance.

Organisme certificateur : les ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les instances à l'origine de l'enregistrement d'une ou plusieurs certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles ou d'une ou plusieurs certifications ou habilitations enregistrées au Répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 sont dénommés ministères et organismes certificateurs (C. trav. art. L. 6113-2).

Pour les CQP du Régime général de Sécurité sociale, l'organisme certificateur est l'Ucanss.

Parchemin : permet d'attester les acquis de la certification, que ce soit l'acquisition de certains blocs de compétences composant la certification (ou compétences dans le cadre du Répertoire spécifique) ou l'acquisition totale de la certification. C'est un document obligatoire que le certificateur doit transmettre à tous ses candidats ayant obtenu les acquis précités.

Projet de transition professionnelle (PTP) : est une modalité particulière de mobilisation du compte personnel de formation (CPF), permettant aux salariés souhaitant changer de métier ou de profession de financer des formations certifiantes (dont les CQP inscrits ou non au RNCP) en lien avec leur projet. Dans ce cadre, le salarié peut bénéficier d'un droit à congé et d'un maintien de sa rémunération pendant la durée de l'action de formation.

Reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A) : a pour objet de permettre au salarié de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation ou par des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE).

Elle concerne les salariés en CDI, les salariés, qu'ils soient sportifs ou entraîneurs professionnels, en CDD conclu en application de l'article L. 222-2-3 du code du sport et les salariés bénéficiaires d'un CUI-CDI, notamment les salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail. Elle concerne également les salariés placés en position d'activité partielle.

Un accord collectif de branche étendu définit la liste des certifications professionnelles éligibles à la reconversion ou promotion par alternance. L'extension de cet accord est subordonnée au respect des critères de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences.

La reconversion ou promotion par alternance peut également permettre l'acquisition du socle de connaissance et de compétences.

Référentiels du CQP : les certifications professionnelles enregistrées au RNCP permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont définies notamment par :

- Un référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés par le CQP.
- Un référentiel de compétences qui identifie les compétences requises pour l'exercice des activités professionnelles rencontrées, elles sont regroupées en blocs de compétences sauf dans le cas des métiers réglementés.
- Un référentiel d'évaluation présentant les situations de travail qui permettent, en fonction des critères définis, de mesurer ou d'apprécier, l'atteinte des compétences précédemment fixées.

Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) : Un répertoire national des certifications professionnelles est établi et actualisé par l'Institution nationale dénommée France compétences mentionnée à l'article L. 6123-5 du Code du travail.

Les certifications professionnelles enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont définies notamment par un référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés, un référentiel de compétences qui identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent et un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.

Les certifications professionnelles sont classées par niveau de qualification et domaine d'activité. La classification par niveau de qualification est établie selon un cadre national des certifications professionnelles défini par décret qui détermine les critères de gradation des compétences au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des Etats appartenant à l'Union européenne.

Les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.

Répertoire spécifique (RS) : sont enregistrées pour une durée maximale de cinq ans, dans un répertoire spécifique établi par France compétences, sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créées et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles. Ces certifications et habilitations peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles.

Les certifications et habilitations établies par l'Etat requises pour l'exercice d'une profession ou une activité sur le territoire national en application d'une norme internationale ou d'une disposition législative ou réglementaire sont enregistrées de droit dans le répertoire spécifique.

Union des caisses nationales de Sécurité sociale (UCANSS) : organisme certificateur du Régime général de Sécurité sociale, elle a notamment pour mission, dans le respect des dispositions définies par la CPNEFP du Régime général de Sécurité sociale :

- De fixer les modalités d'accès aux formations. Ces modalités peuvent également être fixées par les caisses nationales ;
- D'organiser ou de déléguer les épreuves des CQP ou des blocs de compétences, des examens et des concours ;
- De présider ou de déléguer à l'Institut 4.10 la présidence des jury professionnels.

Validation des acquis de l'expérience (VAE) : La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet, à toute personne engagée dans la vie active, d'obtenir une certification professionnelle par la validation de son expérience acquise dans le cadre d'une activité professionnelle et/ou extra-professionnelle. La certification – qui peut être un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

La VAE est l'une des voies d'accès aux certifications professionnelles avec la voie scolaire et universitaire, l'apprentissage et la formation professionnelle continue.

Le parcours de validation des acquis de l'expérience comprend un accompagnement et, le cas échéant, les actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1 du Code du travail ou les périodes de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-1 du Code du travail.